

OCTOBRE 2022 SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé septembre	124,92
Moyenne index (4 mois) septembre	120,53
Moyenne index (4 mois) août-septembre	119,960
Moyenne index (4 mois) juillet-août-septembre	119,437
L'inflation sur base annuelle (septembre 2022 / septembre 2021)	11,27%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). Indexation : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année).

102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2021 au 30.09.2022. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 24.12.2021 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Ne s'applique PAS aux entreprises qui ont déjà opté via une CCT d'entreprise pour une autre concrétisation que les écochèques.
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie d'octobre 2022 (B) Salaires précédents x 1,009549 ou salaires de base 2021 x 1,0904731747
106.02	Sous-commission paritaire de l'industrie du béton	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
106.03	Sous-commission paritaire pour le fibrociment	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Indexation : Salaires précédents x 1,0418 (T)
111.01	Entreprises professionnelles de la transformation des métaux	Autres : Octroi d'écochèques récurrents pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2021 jusqu'au 30.09.2022. Travailleurs à temps partiel au prorata. Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des écochèques au plus tard le 15.01.2022 par une CCT

		d'entreprise. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT, l'approbation de la commission paritaire est nécessaire.
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux	Autres : Octroi d'écochèques récurrents pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2021 jusqu'au 30.09.2022. Travailleurs à temps partiel au prorata. Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des ecochèques au plus tard le 15.01.2022 par une CCT d'entreprise. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT, l'approbation de la commission paritaire est nécessaire.
111.03	Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques	Autres : Octroi d'écochèques récurrents pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2021 jusqu'au 30.09.2022. Travailleurs à temps partiel au prorata. Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 15.01.2022 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T) Indexation : A nouveau les salaires précédents x 1,005 (T)
116.00	Commission paritaire de l'industrie chimique	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
116.00a	Nationaux (Commission paritaire de l'industrie chimique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation primes d'équipes minima.
116.00b	Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie chimique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
116.00c	Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
116.00d	Industrie vernis et peinture (Commission paritaire de l'industrie chimique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,009549 ou salaires de base 2022 x 1,2053 (B)

120.00	Commission paritaire de l'industrie textile	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2022.
120.00a	Barème national en équipe simple (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2022.
120.00b	Gand - Eeklo (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2022.
120.00c	Saint-Nicolas - Termonde - Alost (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2022.
120.00d	Renaix - Audenarde (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2022.
120.00g	Bruxelles - Brabant wallon - Namur - Hainaut - Tournai - Ath - Liège - Luxembourg (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2022.
120.00h	Brabant flamand - Limbourg (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2022.
120.00i	Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2022.
120.00j	Mouscron (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2022.
120.01	Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier paiement de salaire d'octobre 2022.
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	Indexation : Salaires précédents x 1,0251 (T)
124.00	Commission paritaire de la construction	Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation : Indexation indemnités de nourriture et de logement. Indexation : Salaires précédents x 1,0181553 (M) A partir de la première période de paiement d'octobre 2022.

125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières	Indexation : Salaires précédents x 1,0181 (B)
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes	Indexation : Salaires précédents x 1,0181 (M) A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois	Indexation : Salaires précédents x 1,0181 (T) A partir du premier jour ouvrable d'octobre 2022.
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,0182 (M) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement	Indexation : Salaires précédents x 1,0205 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2022.
130.00	Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
130.00a	Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
130.00b	Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	Indexation : Salaires précédents x 1,0204 (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2022.
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs	Indexation : Salaires précédents x 1,0204 (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2022.
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser	Indexation : Salaires précédents x 1,0204 (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2022.
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos	Indexation : Salaires précédents x 1,0204 (T) A partir de la première période de paie d'octobre 2022.
139.00a	Batellerie (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B) Indexation : A nouveau salaires précédents x 1,0079 (B)
139.00c	Navigation en système (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
140.01d	Autocars - Services occasionnels (Autobus et autocars)	Indexation : Salaires précédents x 1,0968 (T) Pas pour le personnel de garage.
142.03	Sous-commission paritaire pour la récupération du papier	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
143.00	Commission paritaire de la pêche maritime	Indexation : Salaires précédents x 1,043189 (T)
144.00	Commission paritaire de l'agriculture	Indexation : Culture du lin, culture de chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre: salaires précédents x 1,0418 (P)
146.00	Commission paritaire pour les entreprises forestières	Indexation : Salaires précédents x 1,0182 (T) A partir du premier jour ouvrable d'octobre 2022.
148.00	Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil	Indexation : Salaires précédents x 1,0418 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
207.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour les fonctions classifiées.
207.00a	Nationaux (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour les fonctions classifiées.
207.00b	Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour les fonctions classifiées.

209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	<p>Autres : Entreprises NE tombant PAS sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle dont la cotisation patronale de la pension complémentaire en 2009 est supérieure à 1,1 %:</p> <p>Octroi du solde d'écochèques (si la cotisation patronale en 2009 est inférieure à 1,77%) ou d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR (si la cotisation patronale en 2009 est de 1,77% ou plus) pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein pour autant que l'employeur n'ait pas opté initialement pour une alternative et qu'il n'ait pas ensuite choisi une affectation alternative et équivalente des écochèques. Période de référence du 01.10.2021 au 30.09.2022.</p> <p>Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.01.2022 peut prévoir une affectation alternative et équivalente des écochèques.</p> <p>Autres : Uniquement pour les employés barémisés et barémisables: prolongation jusqu'au 31.12.2022 d'un barème minimum sectoriel (temporaire). (B)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2022 (Date d'introduction 01/10/2022)</p>
214.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie textile	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Seulement pour employés avec une fonction classifiée.</p>
215.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0418 (M)</p>
224.00	Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.10.2021 au 30.09.2022. Travailleurs à temps partiel au prorata.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 24.12.2021 peut prévoir une autre affectation alternative.</p> <p>Ne s'applique PAS aux entreprises qui ont déjà opté, via une CCT d'entreprise, pour une autre concrétisation que les écochèques.</p>
227.00	Commission paritaire pour le secteur audio-visuel	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>

301.00	Commission paritaire des ports	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 octobre 2022.
301.01	Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 octobre 2022.
301.02	Sous-commission paritaire pour le port de Gand	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 octobre 2022.
301.03	Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 octobre 2022.
301.05	Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge - Bruges, d'Ostende et de Nieuport	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 octobre 2022.
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)
302.00b	Salaires journaliers forfaitaires (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Indexation : Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière : indexation salaires journaliers forfaitaires. (B)
303.03	Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation prime propre au secteur.
307.00	Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR aux travailleurs ayant une occupation au-delà de 4/5. Octroi d'écochèques pour un montant total de 200,00 EUR aux travailleurs ayant une occupation au-delà de 3/5 (mais pas au-delà 4/5). Octroi d'écochèques pour un montant total de 150,00 EUR aux travailleurs ayant une occupation au-delà de 1/2 (mais pas au-delà 3/5). Octroi d'écochèques pour un montant total de 130,00 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50 %. Octroi d'écochèques pour un montant total de 100,00 EUR aux travailleurs occupés à moins d'un mi-temps. Période de référence du 01.12.2021 au 30.11.2022. Paiement au plus tard durant le quatrième trimestre 2022.

		Non applicable si converti en un avantage équivalent avant le 31.03.2022. Dans les entreprises avec une délégation syndicale cela se fait par une CCT d'entreprise. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
312.00	Commission paritaire des grands magasins	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
314.00	Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
322.01	Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation d'indemnité du temps de déplacement.
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Indexation : Salaires précédents x 1,009549 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,205300 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,009549 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,205300 (B)
330.01b	Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (pas en Flandres) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Autres : Résidences-services PAS de la Communauté Flamande et/ou la COCOF: prime brute annuelle de 161,41 EUR (= 148,74 + 12,67) pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2022. Travailleurs à temps partiel au prorata.
330.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 1,020 (T) À partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2022.